

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

Permis
Récupéré

48 SI annulée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. _____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Lassaux
Magistrat désigné



Le tribunal administratif de Lille

M. Matthieu Banvillet
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 7
Lecture du

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 8 avril 2019 et le 2 septembre 2019, M. _____ représenté par Me Régley, doit être regardé comme demandant :

1°) l'annulation de la décision « 48 SI » du 8 mars 2019 invalidant son permis de conduire et lui enjoignant de le restituer aux services préfectoraux ;

2°) l'annulation des décisions portant de retraits à la suite des infractions commises les 23 mai 2017, 14 décembre 2017, 2 février 2018, 22 mars 2018, 2 juin 2018 et 14 juin 2018 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer son permis de conduire points dans le délai de 2 mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route pour chacune des décisions portant retrait de points ; il conteste la matérialité des infractions constatées les 14 décembre 2017, 14 juin 2018.

l'infraction ont ensuite été...

Article D. 701-1 du code de justice

10. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. ... mande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. ... tendant à l'annulation de la décision 48 SI du 8 mars 2019 et des décisions de retrait de points relatives aux infractions commises les 14 décembre 2017 et 14 juin 2018.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur portant retrait de points du permis de conduire de M. ... a suite de l'infraction commise le 23 mai 2017 est annulée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.